

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

*Service Planification Aménagement Risques
Unité Prévention Risques
CS33862
69401 LYON CEDEX 03*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

*Service Prévention des Risques
Unité RTM / RSS
69453 LYON CEDEX 06*

Lyon, le 31 MARS 2016

**Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)
de Sainte-Foy-l'Argentière
Compte-rendu de la réunion des parties prenantes
du Mercredi 28 octobre 2015
Préfecture du Rhône**

Objectif de la réunion :

L'objectif de la réunion est de présenter les projets de la carte de zonage réglementaire et du règlement du PPRM, ainsi que de réaliser le bilan de la concertation.

Présents :

- x M. GUILLARME, maire de Sainte-Foy-l'Argentière,
- x M. GERIN, adjoint au maire de Sainte-Foy-l'Argentière,
- x M. SAULNIER, maire de Souzy,
- x M. RIVOIRE, maire de Saint-Genis-l'Argentière,
- x Mme PASUT-MOYNE, Chambre d'Agriculture du Rhône,
- x M. WENDLING, chef du service Planification Aménagement Risques, DDT du Rhône,
- x M. JOURDAIN, responsable de l'unité Prévention des Risques, DDT du Rhône,
- x Mme CHONE, stagiaire à la DDT du Rhône,
- x Mme JACQUEMOUX, cellule Risques sous-sol, DREAL Rhône-Alpes.

Excusés :

- x Mairie d'Aveize,
- x Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais

Introduction

M. Wendling introduit la réunion par un rappel sur l'élaboration du PPRM et la politique de prévention des risques, et présente les objectifs de la réunion.

Le PPRM de Sainte-Foy-l'Argentière a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2015 sur les communes de Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy, Saint-Genis-l'Argentière et Aveize.

Les projets de carte de zonage réglementaire et de règlement ont été transmis lors de réunions techniques organisées au début de l'été pour les communes les plus impactées (communes de Sainte-Foy-l'Argentière et Souzy) et par courrier pour les communes de Saint-Genis-l'Argentière et Aveize.

L'objectif de la réunion est d'échanger sur les dispositions proposées dans le projet de règlement et de réaliser le bilan de la concertation.

En préalable, M. Rivoire signale une erreur dans les documents transmis sur la dénomination de sa commune de Saint-Genis-l'Argentière et non Saint-Denis-l'Argentière. *(pour mémoire)*

1. Avancement de la procédure et rappel réglementaire

Mme Jacquemoux présente l'avancement de la procédure, les étapes passées et précise les étapes à venir. Un rappel est réalisé sur les principes réglementaires énoncés dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (cf. présentation).

2. Le zonage réglementaire et le projet de règlement

M. Jourdain présente le découpage proposé du zonage réglementaire (zones rouges R1 et R2, zone bleue) et les principes de constructibilité ou d'inconstructibilité pour les nouveaux projets, les constructions existantes et les conditions d'exploitation ou d'utilisation (cf. présentation).

M. Guillaume intervient en faisant remarquer que dans la zone R2 (zone urbanisée), il n'y a pas de possibilité de construire. Il lui est indiqué que l'objectif dans cette zone est de limiter l'exposition des personnes aux aléas. Les nouvelles constructions sont interdites mais les travaux sur l'existant permettant le maintien en l'état des constructions sont autorisés.

M. Jourdain poursuit par la présentation du contenu du projet de règlement (cf. présentation), et sur les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde. En particulier, une information de la population sur le PPRM doit être réalisée tous les deux ans. Il est indiqué que les modalités de diffusion de l'information sont au libre choix des communes et que les services de l'État sont à disposition des maires pour les aider dans cette démarche.

Il est rappelé que la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde est également obligatoire et permet d'anticiper la gestion de crise. Le PCS relève de la responsabilité du maire.

Mme Pasut-Moyne demande des précisions sur la façon dont ont été définies les zones non urbanisées. Il lui est répondu que c'est la carte des enjeux élaborée en concertation avec les communes qui permet de définir cette distinction. Il s'agit des zones agricoles et naturelles, ainsi que des zones actuellement non urbanisées (zones AU du PLU). Elle précise qu'elle va se préoccuper de la position des bâtiments agricoles par rapport aux aléas et des dispositions du règlement.

M. Guillaume fait remarquer que la zone R2 (zone urbanisée) est trop restrictive sur la construction des annexes et des piscines. Les habitants de sa commune ont besoin de construire des garages pour deux voitures, et une superficie de 20 m² ne suffit pas. Il demande à ce que cette superficie soit augmentée à 40 m².

Les dispositions de la circulaire du 6 janvier 2012 ne permettent pas de dépasser une augmentation de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol en zone d'aléa minier.

Il est d'abord proposé d'identifier précisément le nombre de riverains ne disposant pas déjà de deux places de parking sur leur terrain et souhaitant construire un nouveau garage, sachant qu'en zone bleue il sera possible de réaliser un garage d'une superficie supérieure à 20 m² sous réserve du respect des objectifs de performance.

M. Guillaume demande pourquoi l'attestation de l'architecte doit être déposée en même temps que la demande de permis de construire. Il pense qu'il n'est pas possible d'imposer la réalisation des études avant l'obtention du permis, compte tenu des coûts engendrés et de l'incertitude quant à la délivrance du permis. La DDT répond que l'architecte ne pourra pas s'abstenir de réaliser une telle étude pour s'assurer de la faisabilité technique du projet avant le dépôt du permis de construire. Le respect des objectifs de performance relève de la responsabilité du maître d'œuvre.

Il est précisé que le certificat de l'architecte joint à la demande de permis de construire suffit pour autoriser la construction (sous réserve du respect des dispositions des autres réglementations, PLU par exemple). L'étude réalisée ne sera pas analysée par les services de l'État ou la commune. Il n'y aura pas de refus de projet basé sur le contenu de l'étude.

M. Guillaume rappelle la problématique des parcelles du lotissement du Carron non vendues à cause de la présence d'aléas miniers, et le fait que le lotisseur refuse de terminer le lotissement (accès, espaces verts, ...) tant qu'il n'aura pas vendu les deux parcelles restantes. Il ressort des échanges que le lotisseur doit répondre à ses obligations (il faut vérifier quelles sont ses obligations) et qu'en dernier lieu, un recours à la justice pourra être envisagé.

Les dispositions du projet de règlement dans chaque zone sont ensuite présentée de manière synthétique.

En zone bleue, il est rappelé que tout type de construction, d'extension, de modification, de changement de destination peut être autorisé sous réserve du respect des objectifs de performance (stabilité de l'ouvrage à fontis de 5m de diamètre ou à un tassement différentiel de 10cm).

M. Guillaume fait remarquer que la lecture du règlement pour la zone bleue est difficilement compréhensible et mériterait d'être clarifiée.

Il est convenu, pour faciliter l'interprétation réglementaire de cette zone, d'inverser les paragraphes II.2.2.2 « *Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions* » et II.2.2.1 « *Autorisations* » du projet de règlement.

3. Bilan de la concertation

M. Jourdain rappelle les réunions d'association avec les maires et de concertation avec le public réalisées depuis le début de l'élaboration du PPRM (cf. présentation). Il fait part des remarques émises par les communes sur le projet de PPRM, suite à la diffusion des projets de la carte de zonage réglementaire et du règlement.

Il est notamment ressorti des retours une difficulté de lecture du projet de règlement avec de nombreuses exceptions dans les prescriptions en fonction des indices (aléas), et un manque de clarté du projet de carte de zonage (nombre important d'indices sur chaque zone).

En réponse aux remarques émises par les maires, l'équipe projet DREAL-DDT propose trois modifications de forme sur le projet de PPRM (les dispositions du projet de règlement restent identiques) :

- pour faciliter la distinction des aléas : la fourniture au dossier d'une carte par aléa et d'une carte de synthèse des aléas ;
- pour faciliter l'interprétation du règlement et la lecture de son zonage (diminution du nombre d'indices) :
 - la division de la zone R2 actuelle en deux zones R2 et R3 : les dispositions du projet du règlement restent inchangées, seule la forme du document est modifiée ;
 - la simplification de la carte de zonage en y indiquant seulement les indices relevant des objectifs de performance.

Le nouveau découpage, de l'actuelle zone R2 découpée en deux zones R2 et R3, est ensuite présenté :

- la nouvelle zone R2 est définie par les zones urbanisées avec un aléa de niveau faible échauffement, glissement et écroulement rocheux ;
- la nouvelle zone R3 est définie par les zones urbanisées avec un aléa effondrement localisé de niveau moyen et puits de niveau faible.
- La définition des zones R1 (zone non urbanisée) et bleue sont inchangées.

Ce nouveau découpage permet notamment de supprimer les exceptions dans la rédaction du projet de règlement. Un extrait de la carte de zonage réglementaire modifiée est également présenté.

Les maires semblent plutôt favorables aux améliorations proposées. Une nouvelle version des documents sera transmise aux maires par courrier.

Les échanges se poursuivent sur les difficultés d'utilisation de la carte de zonage réglementaire avec le plan cadastral. Les échelles des cartes sont différentes, le cadastre étant au 1/1250^e et la carte de zonage au 1/5000^e.

Il est également demandé plus de transparence sur les couleurs rouge et bleue de la carte de zonage réglementaire permettant une meilleure lisibilité.

M. Guillaume informe la DREAL de l'envoi récent d'une demande par courrier permettant de réévaluer l'aléa au niveau de remblais stockés à proximité du puits Neuf. La DREAL indique ne pas avoir encore eu connaissance de son courrier, mais qu'une réponse lui sera apportée dans les meilleurs délais.

M. Guillaume indique que les puits situés au niveau du chemin du Perrin n'ont pas existé, et qu'on ne lui a pas apporté de preuves quant à leur existence.

Ce sujet de controverse a été abordé à de nombreuses reprises dans des échanges de courriers et en particulier lors de la précédente réunion des parties prenantes du 20 juin 2014, lors de laquelle Mme Dindar, Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône, lui a apporté des éléments probants de l'existence des puits (plan des travaux miniers avec les puits et extrait du rapport du Conseil Général du Rhône de 1912 citant le rapport de l'ingénieur en chef des mines). Ces éléments de réponse ont également fait l'objet d'une réponse du Préfet Carencu en date du 27 août 2014.

M. Saulnier signale le risque d'une inflation réglementaire qui ne soit pas respectée par les populations. La réponse des services de l'État rappelle la responsabilité du particulier s'il construit un bien non autorisé en cas de sinistre.

4. Calendrier prévisionnel

Pour terminer, il est présenté un calendrier prévisionnel. La prochaine étape est la consultation réglementaire des communes, envisagée d'ici fin 2015. Les communes seront consultées officiellement pour avis sur le projet de PPRM, faute de réponse dans un délai de deux mois, leur avis sera réputé favorable.

M. Guillaume demande ce qu'il se passerait si les communes n'approuvent pas le PPRM. Les services de l'État précisent que les communes sont consultées pour avis mais que son approbation est du ressort du préfet. Il est toutefois rappelé qu'une approbation PPRM facilitera l'interprétation des autorisations d'urbanisme en zone à risque minier au regard des restrictions du Porter-à-Connaissance de 2011. A titre d'illustration, il sera possible de construire en zone bleue du PPRM dès lors que les constructions respectent les objectifs de performance (ce qui n'est pas possible actuellement).

Enfin, la réunion publique qui avait été envisagée en novembre/décembre est repoussée au début de l'année 2016, en dehors de la période de réserve des élections régionales. Il est convenu de l'organiser sur la commune de Sainte-Foy-l'Argentière vers la mi-janvier 2016. La DDT conviendra d'une date précise avec le maire de Sainte-Foy-l'Argentière en fonction de la disponibilité de la salle communale.

M. Wendling remercie les participants et clôture la réunion.

Pour le Préfet
Le Chef de service planification aménagement risque

Christophe WENDLING

